



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

KdK
Cdc

KONFERENZ DER KANTONSREGIERUNGEN
CONFERENCE DES GOUVERNEMENTS CANTONAUX
CONFERENZA DEI GOVERNI CANTONALI
CONFERENZA DA LAS REGENZAS CHANTUNALAS

Département fédéral de justice et police DFJP

Secrétariat d'État aux migrations SEM

Encouragement spécifique de l'intégration Programmes d'intégration cantonaux PIC 4 : 2028-2032

**Document-cadre du 23 septembre 2026 en vue de la
conclusion de conventions-programmes selon l'art. 20a LSu**

Table des matières

1. Contexte	3
2. Objectifs de la politique d'intégration	3
3. Principes de la politique d'intégration	3
4. Principes de l'encouragement de l'intégration	4
4.1. Principes de l'encouragement de l'intégration par l'État.....	4
4.2. Principes des programmes d'intégration cantonaux PIC 4.....	5
5. Axes prioritaires des PIC 4.....	6
6. Domaines d'encouragement et objectifs stratégiques des PIC 4.....	7
7. Coordination des PIC avec les stratégies et mesures nationales	10
8. Pilotage, contrôle de gestion et suivi	11
8.1. Pilotage et contrôle de gestion	11
8.2. Suivi et système apprenant.....	12
9. Financement.....	12
9.1. Contributions relevant du crédit d'encouragement de l'intégration (« domaine des étrangers »).....	12
9.2. Contributions relevant du forfait d'intégration (« domaine de l'asile »).....	13
9.3. Remboursement des contributions financières de la Confédération	13
10. Rapport contractuel	14
11. Surveillance financière.....	14
Annexe I : Objectifs stratégiques	15
Annexe II : Objectifs d'efficacité de l'Agenda Intégration Suisse (AIS)	22
Annexe III : Financement.....	23
Annexe IV : Bases	26

1. Contexte

Depuis 2009, la Confédération et les cantons, en collaboration avec les villes et les communes, développent et mettent en œuvre la politique d'intégration nationale¹, dont les objectifs et les principes ont été inscrits en 2019 dans la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20).² Depuis 2014, la Confédération conclut avec les cantons des conventions-programmes sur l'encouragement spécifique de l'intégration. Confédération et cantons s'entendent au préalable sur leur orientation stratégique et spécifient dans un document-cadre les principes, les domaines concernés, les groupes cibles, les objectifs stratégiques et les modalités de financement. L'Agenda Intégration Suisse (AIS) mis sur pied en 2019 dans le domaine de l'asile fait également partie intégrante de ces conventions-programmes. Les cantons regroupent leurs mesures d'encouragement spécifique de l'intégration dans un programme d'intégration spécialement adapté au contexte cantonal (programmes d'intégration cantonaux PIC). La phase de programme PIC 3 (2024-2027) est en cours. Dans le présent document, la Confédération et les cantons définissent les bases de la phase PIC 4 (2028-2032).³ Les PIC 4 sont prolongés d'un an afin de permettre à l'avenir une meilleure coordination avec la politique en matière d'encouragement dans le domaine de la formation, de la recherche et de l'innovation du SEFRI (message FRI).

2. Objectifs de la politique d'intégration

La politique suisse d'intégration des étrangers vise :⁴

- a) à renforcer la cohésion sociale sur la base des valeurs de la Constitution fédérale ;
- b) à promouvoir le respect et la tolérance mutuels ;
- c) à permettre à toutes les personnes étrangères de participer à la vie économique, sociale et culturelle de la Suisse avec les mêmes chances et sans subir de discrimination, et de devenir financièrement autonomes.

3. Principes de la politique d'intégration

Les principes de la politique suisse d'intégration sont inscrits dans la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20) ainsi que dans l'ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE ; RS 142.205).

La politique suisse d'intégration des étrangers...

- a) **encourage l'égalité des chances et la participation de la population étrangère.** Elle doit permettre aux étrangers dont le séjour est légal et durable de participer à la vie économique, sociale et culturelle.⁵ L'égalité des chances suppose l'élimination des inégalités de traitement et des obstacles à l'intégration. La protection contre la discrimination et l'exclusion fait donc partie intégrante de la politique d'intégration des étrangers :⁶ l'État garantit que les prestations publiques soient accessibles à tous.

¹ Rapport et recommandations de la Conférence tripartite sur les agglomérations (CTA) du 29 juin 2009, Avenir de la politique suisse d'intégration des étrangers ; « Observations, conclusions, recommandations » du Dialogue sur l'intégration 2012-2017 de la Conférence tripartite, 3 novembre 2017

² Art. 4, 53 et 56 LEI et *passim*

³ Art. 20a LSu et art. 14 OIE

⁴ Art 4, al. 1 et 2, LEI

⁵ Art. 4, al. 2, et 53, al. 2, LEI

⁶ Art. 53, al. 1, LEI

- b) **repose sur la responsabilité individuelle et exige la coopération des étrangers.**
Conformément à la Constitution fédérale, en Suisse, toute personne est responsable d'elle-même et contribue selon ses forces à l'accomplissement des tâches de l'État et de la société suisse.⁷ À cet effet, les personnes qui arrivent de l'étranger doivent se familiariser avec la société et le mode de vie en Suisse et, en particulier, apprendre une langue nationale.⁸
- c) **exploite les potentiels de la population étrangère.**
La politique suisse d'intégration des étrangers reconnaît et promeut les potentiels de la population étrangère. Elle conçoit l'encouragement de l'intégration comme une contribution au renforcement de la cohésion sociale et de la meilleure exploitation du potentiel de la main-d'œuvre indigène.⁹
- d) **reconnaît la diversité et encourage la cohésion sociale.**
L'intégration des étrangers suppose d'une part que les étrangers sont prêts à s'intégrer, d'autre part que la population suisse fait preuve d'ouverture à leur égard. Elle vise à favoriser la coexistence des populations suisse et étrangère sur la base des valeurs constitutionnelles ainsi que le respect et la tolérance mutuels. L'État reconnaît la diversité comme une ressource de valeur et comme une réalité sociétale.¹⁰

4. Principes de l'encouragement de l'intégration

4.1. Principes de l'encouragement de l'intégration par l'État

- En Suisse, l'encouragement de l'intégration s'effectue en priorité **au sein des structures ordinaires existantes** de la Confédération, des cantons et des communes.¹¹ Pour financer les mesures proposées par ces structures, la Confédération, les cantons et les communes utilisent leur budget ordinaire¹² ; un financement au moyen des PIC est exclu. L'encouragement spécifique de l'intégration vient compléter l'encouragement de l'intégration au sein des structures ordinaires. Il donne des impulsions ciblées, renforce la qualité, la coordination et la collaboration, et contribue à ancrer durablement les avancées en matière d'intégration au sein des structures ordinaires.
- Les mesures d'**encouragement spécifique de l'intégration**¹³ ne sont mises en œuvre qu'à titre de soutien complémentaire¹⁴, les structures parallèles sont à éviter.
- **L'encouragement de l'intégration s'adresse à un large éventail de groupes cibles** : elle soutient aussi bien les personnes nécessitant un encouragement spécifique que les professionnels du domaine travaillant au sein des structures ordinaires. Sont également mises en œuvre des mesures qui englobent toute la société, qui favorisent la compréhension mutuelle et qui contribuent à une cohésion sociale forte. Dans toutes les activités, les réalités de la vie des groupes cibles sont prises en compte.

⁷ Art. 6 Cst.

⁸ Art. 4, al. 4, et 53, al. 1, LEI

⁹ Art. 53, al. 1, et 21a LEI

¹⁰ Art. 4, al. 1, et 53, al. 2, LEI

¹¹ Conformément à l'art. 54 LEI, les structures ordinaires incluent notamment les offres d'encadrement et de formation préscolaires, scolaires et extrascolaires, le monde du travail, les institutions de sécurité sociale, le domaine de la santé, l'aménagement du territoire et le développement des villes et des quartiers, le sport, les médias et la culture.

¹² Art. 2 OIE

¹³ Art. 55 LEI

¹⁴ Art. 2 OIE

- La **protection contre la discrimination** fait partie intégrante de l'encouragement de l'intégration (art. 56, al. 1, LEI) et est prise en compte dans l'accomplissement des tâches et la mise en œuvre des mesures (art. 53, al. 1, LEI).
- **L'encouragement de l'intégration se déroule avant tout sur place**, les villes et les communes jouant par conséquent un rôle clé dans la mise en œuvre de l'encouragement de l'intégration par l'État. Les cantons associent donc d'emblée dans une juste mesure les villes et les communes à la conception et à la mise en œuvre des programmes d'intégration cantonaux.¹⁵ Le SEM encourage l'implication du niveau communal dans les cantons.
- **La participation et l'engagement de la société civile sont centrales pour une intégration réussie.** L'encouragement spécifique de l'intégration est une tâche que la Confédération, les cantons et les communes accomplissent en commun avec les acteurs de la société civile, les partenaires sociaux et des organisations de la population issue de la migration.¹⁶ En associant activement les personnes issues de la migration au développement et à la mise en œuvre des mesures, l'orientation en fonction des besoins et l'efficacité sont renforcées et la cohésion sociale est favorisée.

4.2. Principes des programmes d'intégration cantonaux PIC 4

Le pilotage des PIC s'effectue dans le but d'atteindre les objectifs stratégiques et les objectifs d'impact de l'AIS. Les objectifs stratégiques sont dorénavant classés en trois catégories, en fonction de leur axe thématique et des groupes cibles :

- **Objectifs « ancrage dans les structures ordinaires, innovation, qualité »** : Dans les domaines d'encouragement, les cantons prennent davantage de mesures qui visent à renforcer et à développer stratégiquement l'encouragement de l'intégration.¹⁷ Les services chargés des questions liées à l'intégration ont d'ores et déjà un mandat de base qui comprend, d'une part, la promotion des synergies entre le domaine des étrangers et celui de l'asile (art. 58, al. 2 et 3, LEI) et, d'autre part, la coordination et la collaboration interinstitutionnelle avec les structures cantonales ordinaires, les communes, les organisations de la population issue de la migration, les partenaires sociaux et les organisations non gouvernementales.¹⁸ Les mesures visant à réaliser ces objectifs peuvent être financées soit par des contributions fédérales relevant du crédit d'encouragement de l'intégration,¹⁹ soit par les forfaits d'intégration.²⁰ Il s'agit en particulier des mesures suivantes :
 - Mesures visant à intensifier la collaboration avec les structures ordinaires (p. ex. projets communs, financement initiale, intégration des mesures dans les structures ordinaires) ;²¹
 - Mesures visant à intensifier la collaboration avec les communes ;

¹⁵ Art. 4, al. 2, et art. 14, al. 3, OIE, art. 20a, al. 3, LSu

¹⁶ Art. 53, al. 4, LEI

¹⁷ Art. 17, al. 2 et 2^{bis}, OIE

¹⁸ La mise en œuvre de la politique cantonale d'intégration constitue une tâche relevant de la souveraineté des services cantonaux chargés de l'intégration. Cette tâche doit être mise en œuvre dans le cadre des activités administratives générales des cantons (cf. art. 4 et 5 OIE). Par conséquent, ces tâches souveraines ainsi que les tâches administratives générales ne peuvent pas être financées par le PIC (art. 17, al. 3, OIE ; art. 56, al. 3, LEI).

¹⁹ Contributions selon l'art. 58, al. 3, LEI

²⁰ Contributions selon l'art. 58, al. 2, LEI

²¹ Art. 17, al. 2, OIE

- Mesures de protection contre la discrimination et d'encouragement à la participation des personnes issues de la migration ;
 - Mesures de développement stratégique et conceptuel des domaines d'encouragement des PIC (p. ex. travaux conceptuels, évaluations) ;²²
 - Mesures de développement et d'assurance qualité ;
 - Mesures de promotion de l'innovation.
- **Objectifs « domaine des étrangers » (art. 58, al. 3, LEI) :** Mesures destinées de manière générale aux personnes ayant besoin d'être intégrées (cf. également explications relatives aux groupes cibles, point 5.1). Ces mesures sont cofinancées par les contributions fédérales issues du crédit d'encouragement de l'intégration.²³
 - **Objectifs « domaine de l'asile (Agenda Intégration Suisse) » (art. 58, al. 2, LEI) :** Mesures destinées aux personnes relevant du domaine de l'asile, en particulier aux réfugiés reconnus et aux personnes admises à titre provisoire. Ces mesures sont cofinancées par des contributions fédérales issues des forfaits d'intégration et doivent contribuer à la réalisation des objectifs d'impact de l'AIS.²⁴

5. Axes prioritaires des PIC 4

Les PIC 4 prévoient deux axes prioritaires :

- **Intégration des femmes** : une étude concernant l'influence des disparités liées au genre sur l'intégration a révélé que les femmes issues de la migration doivent faire face à des défis structurels particuliers et que des obstacles liés au genre existent dans le domaine de l'intégration.²⁵ Les PIC 4 prévoient que les mesures existantes soient développées en fonction des besoins et en tenant systématiquement compte des aspects spécifiques liés au genre ; ainsi, des offres d'encouragement ciblant spécifiquement les femmes seront mises en place. Les différences liées au genre doivent être progressivement réduites afin que les objectifs d'impact de l'AIS (voir annexe II) puissent être atteints de manière égale par les femmes et les hommes. De plus, les professionnels de l'encouragement de l'intégration et du domaine de l'asile et des étrangers seront davantage sensibilisés aux besoins spécifiques liés au genre et seront formés en la matière. Dans le cadre de la promotion du potentiel offert par la main-d'œuvre présente en Suisse, la question de la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale chez les immigrés sera abordée de manière ciblée. Enfin, il y a lieu de sensibiliser les structures ordinaires compétentes aux besoins propres aux femmes issues de la migration et de les associer activement aux démarches entreprises.
- **Un emploi grâce à la formation** : si les PIC 3 ont permis d'améliorer la participation à la formation, les personnes issues de la migration sont encore trop nombreuses à ne pas disposer de diplôme de niveau secondaire II ou tertiaire alors qu'ils en auraient le

²² Art. 17, al. 2^{bis}, OIE

²³ Contributions selon l'art. 58, al. 3, LEI

²⁴ Contributions selon l'art. 58, al. 2, LEI

²⁵ Ecoplan (2024) : Rapport final. Différences spécifiques au genre dans l'intégration des personnes migrantes. Sur mandat du SEM. (sem.admin.ch > Publications & services > Rapports > Intégration > Rapports et études thématiques > Gender > Rapport final « Différences spécifiques au genre dans l'intégration des personnes migrantes »)

potentiel.²⁶ C'est pourquoi la préparation des groupes cibles aux offres de formation proposées par les structures ordinaires doit être abordée en priorité et ne doit pas être sacrifiée sur l'autel d'une intégration rapide mais souvent précaire sur le marché du travail. Il y a lieu d'améliorer (ou développer) la qualité des offres préparatoires et d'établir des mécanismes à même aussi bien d'accroître l'attractivité et le caractère impératif des mesures de formation que de rendre les autorités capables d'encourager efficacement la participation auxdites mesures. Les PIC 4 doivent ainsi contribuer à ce que les entreprises suisses disposent de main-d'œuvre bien qualifiée. Les mesures prévues par les PIC viennent compléter la palette d'activités proposées par les structures ordinaires.

Ces priorités ne doivent pas être considérées comme une extension de la mission d'encouragement ou des obligations financières, mais comme un cadre d'orientation pour le développement qualitatif dans le cadre existant. Elles servent plutôt de lignes directrices techniques pour le développement de l'encouragement de l'intégration. Les cantons doivent en tenir compte de manière ciblée lors du développement des mesures existantes et de la conception de nouvelles mesures dans les domaines d'intervention concernés. Cela permet d'attirer l'attention sur des défis avérés, de favoriser l'amélioration qualitative et de soutenir une mise en œuvre cohérente entre les différents domaines d'intervention.

La mise en œuvre s'effectue dans le cadre des domaines d'action et des compétences existants. Ces priorités ne justifient pas une prise en charge des tâches des structures ordinaires par l'encouragement spécifique de l'intégration.

6. Domaines d'encouragement et objectifs stratégiques des PIC 4

Les domaines d'encouragement existants ont démontré leur efficacité et sont maintenus. Les PIC 4 comportent ainsi les sept domaines d'encouragement suivants :²⁷

1. Information, évaluation et conseil
2. Langue
3. Aptitude à la formation et employabilité
4. Petite enfance
5. Vivre-ensemble et participation
6. Prévention du racisme et protection contre la discrimination
7. Interprétariat

Les objectifs d'impact formulés dans le cadre de l'AIS (cf. annexe I) et pour lesquels un suivi a été développé sont maintenus tels quels. Les axes thématiques des PIC 4 peuvent se résumer de la manière suivante.

Les objectifs stratégiques du programme sont énumérés et numérotés dans l'annexe I pour chaque domaine d'intervention.

Information, évaluation et conseil

Il convient de maintenir les mesures prises jusqu'ici et d'accroître leur qualité de manière ciblée. Les possibilités offertes par la digitalisation doivent être mieux exploitées lorsque cela fait du sens. Les structures ordinaires sont sensibilisées aux besoins propres aux personnes

²⁶ Office fédéral de la statistique (2024) : Parcours de formation des jeunes de 16-25 ans issus du domaine de l'asile (bfs.admin.ch > Statistiques > Éducation et science > Transitions et parcours dans le domaine de la formation > Dans le degré secondaire II > Transitions et parcours dans le degré secondaire II). État : 29.09.2025

²⁷ L'ordre des domaines d'encouragement n'est pas hiérarchisé.

issues de la migration. Il y a lieu de faciliter l'accès aux offres et aux informations en s'adressant aux personnes issues de la migration d'une manière adaptée ainsi qu'en utilisant un langage simplifié. La collaboration avec les villes et les communes est activement entretenue, car elles constituent souvent le premier point de contact. Dans le domaine de l'asile, les bases de la gestion au cas par cas sur l'ensemble du processus seront consolidées. Des mesures doivent être prises afin de développer la qualité de la gestion au cas par cas (p. ex. en proposant au personnel compétent des formations ciblées, en ayant recours à des processus standardisés et à des outils numériques, qui permettent la documentation et un suivi continu des progrès réalisés en matière d'intégration). L'objectif est de faire de la gestion au cas par cas dans le domaine de l'intégration une tâche professionnelle à part entière et de garantir aux réfugiés un soutien continu, individualisé et efficace dans leur processus d'intégration.

Langue

L'acquisition d'une langue nationale revêt une grande importance. L'information et le conseil au sujet des offres d'encouragement linguistique de même que l'accès à ces offres et aux tests de langue doivent être améliorés. Afin de garantir la qualité, il convient de renforcer l'approche axée sur la vie quotidienne, sur l'action et sur les besoins, selon les termes du système d'encouragement linguistique fide (p. ex. intégration du label et des certificats correspondants dans les appels d'offres). L'évaluation des besoins en matière d'encouragement linguistique revêt ici une importance toute particulière, tout comme les groupes cibles qu'il a été difficile d'atteindre jusqu'ici (p. ex. femmes et jeunes adultes vulnérabilisé-e-s, personnes ayant été peu voire pas scolarisées, personnes malentendantes). L'objectif est de proposer une offre d'encouragement linguistique correspondant aux besoins et coordonnée avec les structures ordinaires. Dans le domaine de l'asile, l'encouragement linguistique est articulé de telle sorte que, lorsque c'est opportun, il aille au-delà de l'encouragement des compétences de base pour répondre de manière ciblée aux besoins individuels afin de soutenir l'intégration durable des personnes issues du domaine de l'asile dans le monde de la formation et sur le marché du travail.

Aptitude à la formation et employabilité

Aptitude à la formation

L'encouragement de l'aptitude à la formation doit être poursuivi et intensifié dans le cadre de l'axe prioritaire « Un emploi grâce à la formation » (cf. chap. 5). Afin d'encourager l'intégration des personnes arrivées en Suisse dans le cadre d'un regroupement familial, les possibilités de recenser les qualifications professionnelles acquises à l'étranger et de les exploiter pour accéder aux offres de formation et de qualification sont améliorées en collaboration avec les structures ordinaires de la formation. Dans le domaine de l'asile, il y a lieu de renforcer l'aptitude des jeunes à la formation en encourageant de manière ciblée l'accès à des formations de niveau secondaire II ou tertiaire. Il faut redoubler d'efforts à ce titre pour ce qui est des jeunes adultes (de 18 à 25 ans). Les jeunes et les jeunes adultes sont étroitement accompagnés durant leur formation et lors de leur entrée sur le marché du travail. Il convient de tenir compte des besoins spécifiques des femmes en développant des offres d'aide et des mesures de soutien ciblées, par exemple des offres à temps partiel ou des offres combinées à des solutions de garde d'enfants, qui tiennent compte des différentes réalités de la vie.

Employabilité

L'encouragement de l'employabilité se poursuit : en étroite collaboration avec les structures ordinaires du service public de l'emploi, l'encouragement spécifique de l'intégration soutient l'insertion durable des personnes issues de la migration sur le marché du travail. Pour ce faire, l'ouverture des employeurs, de bonnes conditions opérationnelles et des offres d'encouragement internes à l'entreprise et spécifiques à la branche sont décisives. Il y aurait donc lieu de sensibiliser les milieux économiques et de les associer davantage à la mise en œuvre des programmes d'intégration cantonaux. Dans le domaine de l'asile, l'accès à des offres de qualification et d'intégration ciblées est garanti. Le job-coaching professionnel et les approches basées sur l'expérience de travail (« supported employment ») sont encouragés de manière ciblée. En complément au principe « Un emploi grâce à la formation », des approches fondées sur le placement avant la qualification (« first place, then train ») sont appliquées lorsqu'il apparaît qu'un candidat peut accéder plus facilement à une qualification et à une activité lucrative durable s'il justifie d'une expérience professionnelle. Il convient de tenir compte des besoins spécifiques des femmes et de développer des offres de promotion et des mesures de soutien ciblées, par exemple des offres à temps partiel ou des offres combinées à des solutions de garde d'enfants, qui tiennent compte des différentes réalités de la vie. Cela permet un encouragement axé sur les besoins et respectueux de l'égalité entre les sexes.

Petite enfance

L'encouragement spécifique de l'intégration sensibilise les structures ordinaires de la petite enfance aux besoins spécifiques des familles issues de la migration et à l'importance que revêt l'encouragement (linguistique) global dans la petite enfance. La formation et la formation continue des professionnels sont développées en conséquence la qualité des offres est encouragée. Des améliorations ciblées sont apportées afin que les familles issues de la migration aient un meilleur accès aux offres relatives à la petite enfance. Dans le domaine de l'asile, on veillera à ce que davantage d'enfants fréquentent une offre d'encouragement linguistique avant leur entrée à l'école enfantine.

Vivre-ensemble et participation

Les projets et mesures qui visent actuellement le vivre-ensemble et la participation sont maintenus et développés en fonction des besoins et leur qualité est améliorée. Ces développements prévoient une intensification de la collaboration avec les structures ordinaires, les communes, les associations de la population issue de la migration, les ONG, les fédérations, les associations et les communautés religieuses ainsi que d'autres acteurs de la société civile et le besoin est évalué conjointement. Des priorités thématiques doivent être définies pour ce qui est des groupes cibles difficiles à atteindre, pour le renforcement de la participation des personnes issues de la migration et pour l'encouragement de l'engagement de la société civile. Les mesures sont développées conformément à la Stratégie globale en matière d'asile, un accent tout particulier étant mis sur le renforcement de la participation à la vie sociale et culturelle.

Prévention du racisme et protection contre la discrimination

Les structures ordinaires continuent d'accompagner les parties concernées au sujet de la prévention du racisme et la protection contre la discrimination. Les autorités et les institutions doivent être soutenues de manière ciblée. Les cantons axent leur planification et leur approche stratégique sur la stratégie nationale contre le racisme et l'antisémitisme (cf. ch. 7 ci-

après)²⁸ et impliquent leurs villes et communes à un stade précoce. L'offre de conseil destinée aux victimes de discrimination est maintenue et développée. Le monitoring, l'assurance qualité, le partage d'expériences et le transfert de connaissances sont renforcés. Les objectifs du programme sont transversaux et concernent aussi bien le domaine des étrangers que celui de l'asile.

Interprétariat

Les mesures visant à encourager le recours à des interprètes qualifiés se poursuivent et la formation de base et continue de ces professionnels est soutenue de manière ciblée. La garantie de l'assurance qualité constitue une condition préalable au financement des services. La collaboration avec les structures ordinaires de la formation, de la santé, des affaires sociales, du domaine de l'asile et du domaine de la justice est intensifiée afin de renforcer à long terme le recours à des interprètes professionnels grâce à des processus standardisés, une assurance qualité et un accès facilité.

7. Coordination des PIC avec les stratégies et mesures nationales

Les PIC s'inscrivent dans un système global et font partie intégrante d'une politique d'intégration cohérente. Ils présentent des interfaces étroites avec d'autres mesures mises en œuvre par la Confédération ou d'autres acteurs. Leur mise en œuvre est coordonnée, dans le cadre des compétences respectives, avec les stratégies nationales pertinentes et les mesures des structures ordinaires, afin de tirer parti des synergies et d'éviter les doublons. Pour les PIC 4, il s'agit en particulier des stratégies et mesures suivantes :

- **Stratégie globale en matière d'asile 2027** : adoptée le 28 novembre 2025, elle englobe sept axes stratégiques, parmi lesquels l'intégration des personnes du domaine de l'asile. Afin de progresser encore sur cette voie, la Confédération, les cantons, les villes et les communes entendent lancer aussi vite que possible des mesures ad hoc de manière ciblée, faire accroître encore la participation des personnes concernées au moyen d'incitations et d'obligations, améliorer l'intégration des femmes et des jeunes adultes dans le monde de la formation et sur le marché du travail, développer de manière ciblée l'encouragement linguistique pour les enfants et les adultes et encourager la participation à la vie sociale des personnes bénéficiant d'un droit de demeurer en Suisse. Ces axes stratégiques seront mis en œuvre autant que possible dans le cadre des PIC. La stratégie constitue un cadre d'orientation pour le domaine d'encouragement du PIC « Prévention du racisme et protection contre la discrimination » et sert de base aux cantons pour élaborer leurs propres stratégies.
- **Stratégie de prévention et de lutte contre le racisme et l'antisémitisme 2026-2031** : adoptée par le Conseil fédéral le 5 décembre 2025, cette stratégie poursuit une approche globale. Les cas de racisme, d'antisémitisme et de discrimination doivent être systématiquement recensés et analysés afin d'obtenir des bases solides pour la prise de mesures ciblées. Les personnes concernées obtiennent une protection efficace, leurs droits sont renforcés et elles ont un accès facilité à des prestations de conseil et de soutien. Les institutions identifient et éliminent les cas de discrimination systématique, elles inscrivent durablement la prévention dans leurs structures et promeuvent

²⁸ Motion CIP-N 23.4335 Pour une stratégie et un plan d'action contre le racisme et l'antisémitisme (parlement.ch > Travail parlementaire > Curia Vista > Objet 23.4335)

l'égalité des chances. En parallèle, les acteurs sociaux et institutionnels mènent des actions communes coordonnées, échangent leurs connaissances et développent des initiatives communes visant à renforcer durablement la sensibilisation au racisme et la formation visant à lutter contre ce phénomène.

- **Programme « Mesures de soutien pour les personnes avec statut de protection S (Programme S) »** : afin d'encourager, conformément à l'approche du « Dual Intent », l'acquisition et le développement de compétences et de qualifications des personnes avec un statut de protection S tout en facilitant leur intégration en Suisse le plus rapidement possible, le Conseil fédéral a adopté le 13 avril 2022 le programme « Mesures de soutien pour les personnes avec de statut de protection S » (Programme S) (art. 58, al. 3, LEI en relation avec l'art. 21 OIE). Sur la base de cette décision, la Confédération verse aux cantons une contribution limitée à la durée de l'octroi de la protection. La Confédération encourage ainsi les mesures prises par les cantons en faveur de l'intégration sociale et professionnelle des personnes avec un statut de protection S dans le cadre des programmes d'intégration cantonaux (PIC) et des dispositifs cantonaux de l'Agenda intégration Suisse (AIS). L'objectif est l'acquisition rapide de compétences linguistiques et la participation à la formation et au marché du travail.
- **Programme R** : la stabilité psychique et psychosociale des personnes issues de la migration constitue un facteur de réussite du processus d'intégration. Dans le cadre du programme « Stabilisation et activation des ressources des personnes ayant des besoins particuliers » mené de 2022 à 2026, la Confédération soutient les cantons dans leurs efforts visant à fournir aux personnes issues du domaine de l'asile des mesures en ce sens. Les conclusions tirées dans le cadre de ce programme doivent être prises en considération et mises en œuvre de manière transversale.
- **Mesures nationales d'encouragement de l'intégration** : dans le cadre de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, le SEM est responsable de la mise en œuvre des mesures nationales d'encouragement de l'intégration. Il assiste les cantons dans la mise en œuvre des PIC, en particulier dans les domaines de l'assurance qualité et de la promotion de l'innovation. À cette fin, il convient d'examiner le potentiel de la digitalisation et de l'utiliser chaque fois que cela est nécessaire et judicieux. La coordination entre les mesures nationales et les PIC (objectifs et mesures) est assurée.

8. Pilotage, contrôle de gestion et suivi

8.1. Pilotage et contrôle de gestion

Le pilotage du PIC est axé sur la réalisation des objectifs stratégiques du programme (voir chap. 6) et des objectifs d'impact de l'AIS (voir annexe I). Dans la définition de la mise en œuvre des mesures, les cantons disposent comme auparavant d'une grande marge de manœuvre et d'une grande liberté d'action. La Confédération n'intervient que si la réalisation des objectifs est compromise. Si nécessaire, des mesures appropriées sont convenues afin d'améliorer la réalisation des objectifs. Des reportings ciblés et une surveillance financière fondée sur les risques garantissent l'efficacité du contrôle de gestion. Les processus de dépôt des demandes PIC et de rapport sont encore simplifiés sur le plan administratif. Les dépôts des PIC et les rapports des cantons à l'intention du SEM sont déposés sur le portail en ligne pour les demandes de soutien à l'encouragement de l'intégration de la Confédération.

8.2. Suivi et système apprenant

La Confédération et les cantons vérifient l'impact de l'AIS au moyen du suivi AIS fondé sur des indicateurs d'impact convenus entre la Confédération et les cantons. Certaines thématiques sont approfondies dans le cadre d'études et complétées par des données supplémentaires.

Le SEM finance de manière ciblée des évaluations et des travaux de recherche dans le domaine de l'intégration afin de renforcer les bases empiriques du pilotage et du développement des mesures d'encouragement. Les données provenant du suivi de l'AIS et des indicateurs PIC servent de base à la Confédération, aux cantons et aux communes pour le pilotage global et le développement de l'encouragement spécifique de l'intégration. En outre, grâce au suivi, les succès obtenus par l'encouragement de l'intégration et les défis à relever peuvent être communiqués de manière proactive et fondée sur des données factuelles aux milieux spécialisés et au grand public.

Les canaux d'échanges dont disposent déjà les experts du domaine de l'intégration sont utilisés pour diffuser de manière ciblée les bonnes pratiques et les résultats des projets innovants. Si nécessaire, des formats d'échanges supplémentaires portant sur des questions spécifiques peuvent être mis en place. Les travaux sont coordonnés avec le groupe d'accompagnement PIC/AIS.

9. Financement

La Confédération participe à la mise en œuvre des PIC 4 par le versement de contributions relevant du crédit d'encouragement de l'intégration (art. 58, al. 3, LEI) et des forfaits d'intégration (art. 58, al. 2, LEI).

9.1. Contributions relevant du crédit d'encouragement de l'intégration (« domaine des étrangers »)²⁹

- a) Dans le respect des dispositions figurant à l'alinéa b ci-après, la Confédération et les cantons contribuent chacun à hauteur de 37.3 millions de francs minimum par an aux programmes d'intégration cantonaux. Les contributions sont versées sous réserve de l'approbation par les parlements du crédit budgétaire en question.
- b) Les dépenses des cantons, y compris les contributions communales (cf. point e) pour financer le programme d'intégration cantonal doivent correspondre au moins au montant de la contribution fédérale au PIC.³⁰
- c) Afin de garantir une offre de base indépendamment de la taille du canton, 10 % des contributions annuelles de la Confédération relevant du crédit d'encouragement de l'intégration sont versés aux cantons à titre de contribution de base. Cette contribution de base est répartie à parts égales entre les 26 cantons.
- d) Le solde des contributions annuelles de la Confédération relevant du crédit d'encouragement de l'intégration est versé aux cantons conformément aux indicateurs suivants (plafond de dépenses) :
 - Population résidente permanente (pondération simple) ;
 - Population résidente permanente étrangère immigrée (pondération double) ;

²⁹ Contributions selon l'art. 58, al. 3, LEI

³⁰ Art. 16, al. 3, OIE

- Population résidante permanente étrangère (pondération simple).

Le plafond de dépenses par canton est calculé à partir de la moyenne des quatre années précédentes, en l'occurrence 2022-2025, pour la durée de la convention-programme.

- e) Les cantons peuvent facturer aux communes des contributions. Les bases cantonales correspondantes s'appliquent à la clé de répartition entre canton et communes, en vertu de l'art. 20a, al. 3, LSu.
- f) Les contributions provenant du crédit d'encouragement de l'intégration peuvent être utilisées pour mettre en œuvre aussi bien les objectifs « ancrage dans les structures ordinaires, innovation, qualité » que les objectifs « domaine des étrangers », conformément au chap. 6.

9.2. Contributions relevant du forfait d'intégration (« domaine de l'asile »)³¹

- a) La Confédération verse aux cantons un forfait d'intégration unique de 18 000 francs, plus le renchérissement³², par personne admise à titre provisoire, réfugié reconnu et personne à protéger titulaire d'une autorisation de séjour.³³ Le montant de ce forfait s'élève à 19 058 francs par personne (état : novembre 2025). Le versement du forfait d'intégration est lié à la mise en œuvre des mesures visant à atteindre les objectifs d'impact fixés conjointement par la Confédération et les cantons en vue de l'encouragement de la première intégration (Agenda Intégration Suisse).³⁴
- b) Les contributions relevant du forfait d'intégration peuvent être allouées pour mettre en œuvre aussi bien les objectifs « ancrage dans les structures ordinaires, innovation, qualité » que les objectifs « domaine de l'asile », conformément au point 4.2.

9.3. Remboursement des contributions financières de la Confédération

- a) La Confédération peut exiger le remboursement des contributions financières relevant du crédit d'encouragement de l'intégration et du forfait d'intégration lorsqu'un canton ne met pas en œuvre les objectifs stratégiques de programme ou les objectifs d'impact de l'AIS ou ne les met en œuvre que de manière insuffisante, lorsqu'il est impossible de remédier à ce manquement et lorsque le canton n'apporte pas la preuve qu'il n'a commis aucune faute.³⁵
- b) Si le canton a mis en œuvre les mesures inscrites dans le PIC visant à atteindre les objectifs stratégiques de programme convenus ou les objectifs d'impact de l'AIS et que les contributions ne sont pas épuisées, il en utilise le solde, conformément à l'affectation prévue, dans un délai de deux ans à compter de la fin du programme d'intégration cantonal. À l'expiration de ce délai, il rembourse à la Confédération le solde restant.³⁶

³¹ Contributions selon l'art. 58, al. 2, LEI

³² Art. 58, al. 2, LEI en relation avec l'art. 87 LEI et l'art. 88 et 89 LAsi

³³ La Confédération verse aux cantons un forfait d'intégration unique par personne admise à titre provisoire, réfugié reconnu et personne à protéger titulaire d'une autorisation de séjour. Le montant de ce forfait, fixé actuellement à 18 000 francs, est indexé chaque année au coût de la vie conformément à l'indice suisse des prix à la consommation. Le forfait en faveur d'une personne admise à titre provisoire, d'un réfugié reconnu ou d'une personne à protéger titulaire d'une autorisation de séjour après avoir bénéficié d'une protection temporaire sans autorisation de séjour est réduit à concurrence du montant versé pour l'intéressé dans le cadre de mesures de soutien financées par des programmes de la Confédération (art. 15, al. 2^{bis}, OIE).

³⁴ Art. 15, al. 3, OIE en relation avec l'art. 14a OIE

³⁵ Art. 19 OIE

³⁶ Art. 19 OIE

10. Rapport contractuel

Le SEM et le canton concluent une convention-programme conformément à l'art. 20a LSU pour une durée de cinq ans (2028-2032). Le programme d'intégration cantonal fait partie intégrante de la convention-programme qui, par ailleurs, fixe les modalités du versement des contributions de la Confédération, de la rédaction des rapports, la participation des cantons à la collecte de données pour le suivi ainsi que des compétences en matière de surveillance financière. La convention-programme définit aussi la procédure dans le cas où les mesures convenues dans le PIC 4 visant à atteindre les objectifs de programme et les objectifs d'impact de l'AIS ne sont pas mises en œuvre ou ne sont mises en œuvre que de manière insuffisante, ainsi que dans le cas où le remboursement des contributions est exigé.

11. Surveillance financière

Le SEM effectue des audits de systèmes et des vérifications comptables afin d'exercer sa fonction de contrôle dans le cadre des PIC. Ces contrôles s'appuient sur un concept de surveillance financière axée sur les risques. Ce concept est régi par les dispositions de la loi sur les subventions. Sur le plan cantonal, cette tâche incombe aux cantons et aux contrôles cantonaux des finances.³⁷ Chaque canton dispose d'une stratégie de surveillance financière de son programme d'intégration axée sur les risques. Il informe le SEM de ses activités en matière de surveillance financière.³⁸

³⁷ Art. 95 LAsi, art. 25 LSU et art. 18, al. 3 et 4, OIE

³⁸ Art. 18, al. 4, OIE



Annexe I : Objectifs stratégiques

1. Information, évaluation et conseil

Ancrage dans les structures ordinaires, innovation, qualité	Domaine des étrangers	Domaine de l'asile
1.1 Contenu et modalités de l'information et du conseil aux personnes issues de la migration : L'encouragement spécifique de l'intégration assure que l'information et le conseil aux personnes issues de la migration couvrent notamment les thèmes suivants : les droits et les obligations, l'acquisition de compétences linguistiques, la gestion du quotidien, les questions de santé, l'intégration professionnelle, le vivre-ensemble, la prévention du racisme et la protection contre les discriminations. L'information et le conseil doivent être adaptés aux besoins des personnes issues de la migration et tenir compte de leur situation de vie. 1.2 Coordination des activités d'information et de conseil : L'encouragement spécifique de l'intégration assure que ses activités d'information et de conseil sont coordonnées avec celles de la Confédération et des communes ainsi qu'avec les services compétents des structures ordinaires, notamment dans les domaines de la migration, de la formation, du travail, du vivre-ensemble et de la santé (y compris la santé mentale).	1.5 Mise en œuvre de la (première) information et du conseil : L'encouragement spécifique de l'intégration assure que toutes les personnes arrivant de l'étranger avec la perspective d'un séjour légal de longue durée soient accueillies, informées et conseillées le plus rapidement possible après leur arrivée. 1.6 Personnes ayant des besoins d'intégration particuliers : L'encouragement spécifique de l'intégration assure, au moyen d'informations et de conseils, que les personnes ayant des besoins d'intégration particuliers peuvent participer le plus tôt possible à des offres d'intégration appropriées dans les structures ordinaires ou dans le cadre de l'encouragement spécifique de l'intégration. Font partie du groupe cible : 1) les personnes admises en Suisse au titre du regroupement familial ; 2) les personnes menacées de pauvreté ou en situation de pauvreté ; 3) les personnes qui ont un potentiel de formation et représentent un potentiel de main-d'œuvre.	1.7 Information des personnes admises à titre provisoire (AP) et des réfugiés (R) : L'encouragement spécifique de l'intégration assure que tous les AP/R sont accueillis et informés de leur nouvelle situation de vie ainsi que de leurs droits et de leurs obligations. Tous les AP/R sont informés dès que possible des conditions générales et des objectifs de la première intégration ; les attentes réciproques en la matière sont clarifiées. 1.8 Évaluations de potentiel : L'encouragement spécifique de l'intégration assure que les ressources de chaque AP/R sont évaluées en tenant compte de sa situation personnelle et familiale, la charge psychosociale ainsi que de son état de santé et qu'elles sont utilisées comme base d'encouragement et de planification de l'intégration. 1.9 Gestion au cas par cas sur l'ensemble du processus : L'encouragement spécifique de l'intégration assure que les AP/R individuellement obtiennent, durant toute la phase de première intégration, des conseils individualisés et professionnels et un accompagnement par des services spécialisés et des interlocuteurs. L'autorité compétente

1.3 Contenu de l'information à la population : L'encouragement spécifique de l'intégration informe et sensibilise la population notamment sur les thèmes suivants : la situation des étrangers en Suisse, les buts et les principes de base de la politique d'intégration et de l'encouragement de l'intégration. 1.4 Accès à l'offre : L'encouragement spécifique de l'intégration vise à ce que toutes les personnes issues de la migration, en particulier les personnes ayant immigré tardivement dans le cadre du regroupement familial, aient accès aux services spécialisés et aux interlocuteurs des structures ordinaires ou à des centres de consultation spécifiques. Au besoin, des médiateurs interculturels sont sollicités.		évalue les besoins en matière d'intégration, définit les objectifs d'intégration, garantit l'accès aux offres appropriées, vérifie et documente les progrès réalisés en matière d'intégration et accompagne les transitions. Il convient à cet égard de tenir compte des différents besoins et réalités de vie des femmes, des jeunes et des jeunes adultes.
--	--	---

2. Langue

Ancrage dans les structures ordinaires, innovation, qualité	Domaine des étrangers	Domaine de l'asile
2.1 Assurance qualité dans les offres d'encouragement linguistique : L'encouragement spécifique de l'intégration assure la qualité des offres soutenues par le PIC via le label fide ou des instruments de contrôle de la qualité comparables. 2.2 Coordination avec les offres de la structure ordinaire : L'encouragement spécifique de l'intégration assure que les offres d'encouragement linguistique financées par le PIC sont harmonisées avec les offres des structures ordinaires.	2.3 Information et conseil en matière d'exigences et d'encouragement linguistiques : L'encouragement spécifique de l'intégration assure, par des mesures appropriées, que les personnes issues de la migration sont informées des offres d'encouragement linguistique et des exigences linguistiques en vigueur selon la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) et qu'ils sont conseillés, si nécessaire, sur les offres destinées à des groupes cibles. 2.4 Garantie de l'accès aux offres d'encouragement linguistique axées sur les be-	2.6 Encouragement linguistique des AP/R susceptibles de s'intégrer dans le marché du travail : L'encouragement spécifique de l'intégration assure que tous les AP/R capables d'exercer une activité lucrative disposent de compétences linguistiques orales et écrites leur permettant de gérer leur quotidien de manière autonome et d'accéder au marché du travail et au système suisse de formation et de formation continue. 2.7 Encouragement linguistique des AP/R avec un faible potentiel de s'intégrer dans le

	soins : L'encouragement spécifique de l'intégration aide les personnes issues de la migration à accéder à une offre d'encouragement qui leur permet d'acquérir les compétences nécessaires pour communiquer au quotidien, dans la formation et au travail. Il garantit de manière générale que les besoins en matière d'encouragement linguistique soient évalués de manière adéquate afin de permettre un apprentissage durable. 2.5 Information sur les exigences du droit des étrangers en matière d'attestation de compétences linguistiques et sur l'accès aux tests linguistiques : L'encouragement spécifique de l'intégration, en collaboration avec les autorités des migrations, vise par des mesures d'information appropriées, à ce que les personnes issues de la migration qui doivent prouver leurs compétences linguistiques conformément à la LEI soient informés tant sur les dispositions correspondantes du droit des étrangers que sur les tests de langues qui répondent aux normes de qualité généralement reconnues.	marché du travail : L'encouragement spécifique de l'intégration assure que les AP/R qui n'ont que peu de chances sur le marché du travail disposent de compétences linguistiques orales et d'une familiarité avec la langue écrite qui leur permettent d'évoluer de manière autonome dans la vie quotidienne et de participer à la vie sociale. 2.8 Encouragement précoce de la langue après l'attribution au canton : Les mesures d'encouragement linguistique commencent le plus tôt possible et touchent aussi, dans la mesure du possible, les requérants d'asile en procédure élargie.
--	--	---

3. Aptitude à la formation (3.1.X) et employabilité (3.2.X)

Ancrage dans les structures ordinaires, innovation, qualité	Domaine des étrangers	Domaine de l'asile
3.1.1 L'encouragement spécifique de l'intégration prend des mesures destinées spécifiquement aux femmes, afin qu'elles participent davantage aux offres de formation post-obligatoire et qu'elles aient de meilleures chances de bénéficier d'une intégration professionnelle et sociale durable. 3.2.1 L'encouragement spécifique de l'intégration prend des mesures tenant compte des besoins spécifiques des femmes, notamment lors de la conception d'évaluations de potentiel, d'offres de qualification et d'intégration sur le marché du travail et de job-coachings professionnels. Les femmes voient alors leur employabilité renforcée, ce qui leur permet une intégration professionnelle durable. 3.2.2 Intégration professionnelle innovatrice : L'encouragement spécifique de l'intégration soutient, dans la mesure de ses possibilités, les mesures des structures ordinaires qui visent à promouvoir des projets novateurs dans le domaine de l'intégration dans le marché du travail. 3.2.3 Information et sensibilisation des employeurs : L'encouragement spécifique de l'intégration informe et sensibilise les employeurs, en concertation avec les partenaires de la CII, au sujet de l'accès au marché du travail et du potentiel offert par les personnes issues de la migration.	3.1.2 Personnes qui ont un potentiel de formation et représentent un potentiel de main-d'œuvre : L'encouragement spécifique de l'intégration propose, en collaboration avec les structures ordinaires de la formation, des offres d'encouragement adaptées aux besoins aux personnes issues de la migration qui n'ont pas directement accès aux structures ordinaires. Dans ce cadre, les personnes issues de la migration sont préparées à des formations post-obligatoires (PAI, passerelles, apprentissage ou formations tertiaires) ou sont soutenus – en complément aux structures et mesures existantes – dans leurs démarches pour faire reconnaître leurs qualifications professionnelles acquises à l'étranger. 3.2.4 Personnes qui représentent un potentiel de main-d'œuvre : L'encouragement spécifique de l'intégration vise, en collaboration avec les structures ordinaires du marché du travail à proposer des offres d'encouragement aux personnes issues de la migration qui n'ont pas directement accès aux structures ordinaires. Ces offres visent à améliorer l'employabilité des personnes issues de la migration sur le marché primaire du travail.	3.1.3 Offres d'encouragement de l'employabilité et à l'aptitude à la formation des AP/R : L'encouragement spécifique de l'intégration veille à ce que les AP/R qui ont le potentiel de suivre une formation ordinaire puissent acquérir les compétences (de base) nécessaires pour améliorer leur aptitude à suivre une formation et qu'ils puissent rejoindre le système de formation (PAI, passerelles, apprentissage ou formations tertiaires). Une attention toute particulière sera accordée aux jeunes adultes âgés de 18 à 25 ans. 3.1.4 Accès aux hautes écoles pour les AP/R : L'encouragement spécifique de l'intégration vise à préparer, en collaboration avec les structures ordinaires de formation, les AP/R ayant un potentiel correspondant à accéder à une formation tertiaire. 3.2.5 Offres d'encouragement de l'employabilité des AP/R : L'encouragement spécifique de l'intégration assure que les AP/R qui ont le potentiel de s'intégrer dans le marché du travail peuvent acquérir les qualifications nécessaires pour améliorer leur employabilité et leur permettre de participer à la vie économique. 3.2.6 Coaching professionnel en faveur des AP/R : L'encouragement spécifique de l'intégration assure que les AP/R ayant un potentiel de formation et d'employabilité disposent

		d'un coaching professionnel garanti par un spécialiste.
--	--	---

4. Petite enfance

Ancrage dans les structures ordinaires, innovation, qualité	Domaine des étrangers	Domaine de l'asile
4.1 Mise en réseau et coordination : L'encouragement spécifique de l'intégration vise à ce que les acteurs étatiques et non étatiques du domaine de la petite enfance connaissent les besoins et les potentiels des familles issues de la migration, échangent sur les mesures à prendre qui sont propres à la migration et coordonnent leurs activités. 4.2 Assurance qualité et professionnalisation : L'encouragement spécifique de l'intégration soutient les mesures d'assurance qualité et de professionnalisation dans le domaine de la petite enfance (p. ex., gestion de la diversité et de la discrimination, apprentissage précoce des langues). 4.3 Sensibilisation à l'importance d'une éducation linguistique globale de la petite enfance : L'encouragement spécifique de l'intégration sensibilise les structures cantonales et communales actives dans le domaine de la petite enfance à l'importance d'une éducation linguistique précoce globale et universelle et il soutient son développement.	4.4 Encouragement des offres d'information et de soutien pour les familles issues de la migration : L'encouragement spécifique de l'intégration vise à ce que les familles issues de la migration soient informées des offres de soutien aux familles en matière de promotion de la santé et de l'intégration dans le domaine de la petite enfance et à ce qu'elles y aient un accès équitable.	4.5 Encouragement linguistique précoce pour les AP/R : L'encouragement spécifique de l'intégration soutient les familles des AP/R afin que leurs enfants aient accès à une offre d'encouragement linguistique avant l'entrée à l'école enfantine et qu'ils acquièrent les compétences nécessaires pour y entrer.

5. Vivre-ensemble et participation

Ancrage dans les structures ordinaires, innovation, qualité	Domaine des étrangers	Domaine de l'asile
5.1 Échanges, mise en réseau et sensibilisation : L'encouragement spécifique de l'intégration vise à ce que les acteurs déterminants pour le vivre-ensemble connaissent les besoins et les potentiels des personnes issues de la migration et soient sensibilisés au potentiel de la collaboration avec la population issue de la migration. Il soutient l'échange avec les communes, les organisations de la société civile et, en particulier, la population issue de la migration, ainsi qu'avec d'autres acteurs importants dans une optique d'inclusion et d'ouverture. 5.2 Développement stratégique : L'encouragement spécifique de l'intégration travaille de manière coordonnée et participative avec les acteurs concernés. À cette fin, il travaille avec des axes thématiques ou méthodologiques. Il s'efforce d'harmoniser les offres et la communication entre les acteurs concernés.	5.3 Encouragement de l'offre en matière de vivre-ensemble et de participation : L'encouragement spécifique de l'intégration soutient des projets et des processus qui favorisent les rencontres et les contacts sociaux, la participation des personnes issues de la migration à la vie publique, l'action commune et le bénévolat dans le domaine de la migration.	5.4 Participation des AP/R à la vie sociale : L'encouragement spécifique de l'intégration vise à ce que les AP/R participent à la vie sociale dans leur voisinage, c'est-à-dire leur quartier, leur commune et leur région, et vise à ce qu'ils puissent s'engager, en fonction de leurs intérêts et de leurs possibilités, dans des organisations de la société civile. 5.5 Offres visant à renforcer les ressources dont disposent les AP/R L'encouragement spécifique de l'intégration contribue à ce que les AP/R présentant des troubles psychosociaux particuliers puissent renforcer leurs ressources et gérer leur quotidien de manière largement autonome.

6. Prévention du racisme et protection contre la discrimination

Ancrage dans les structures ordinaires, innovation, qualité	6.1 Développement stratégique « Prévention du racisme et protection contre la discrimination » : L'encouragement spécifique de l'intégration soutient les autorités et les institutions à
---	---

Domaine des étrangers	remplir leur mission sans discrimination raciale (art. 8 Cst.). 6.2 Professionnalisation et assurance qualité dans le conseil en matière de lutte contre la discrimination : L'encouragement spécifique de l'intégration assure l'existence et l'accessibilité d'une offre de conseil dotée de ressources suffisantes pour les victimes de discrimination raciale. Cette offre repose sur des critères de qualité reconnus.
Domaine de l'asile	6.3 Mise en réseau, transfert de connaissances et assistance de projet : L'encouragement spécifique de l'intégration participe à l'échange national de connaissances et d'expériences sur la lutte contre la discrimination et le racisme. Elle soutient des projets visant à prévenir le racisme au niveau cantonal ou communal.

7. Interprétariat

Ancrage dans les structures ordinaires, innovation, qualité	Domaine des étrangers	Domaine de l'asile
7.1 Information et sensibilisation sur les normes de qualité : L'encouragement spécifique de l'intégration sensibilise les structures ordinaires au recours à des interprètes qualifiés, notamment dans les domaines de la justice, de l'asile et de la sécurité ainsi que de l'éducation, des affaires sociales et de la santé. Il assure l'information sur les normes de qualité en matière d'interprétariat et sur les conditions de travail de ce groupe professionnel. 7.2 Assurance qualité et promotion de la professionnalisation : L'encouragement spécifique de l'intégration soutient la formation et la formation continue des interprètes en fonction des besoins et garantit la qualité des prestations d'interprétariat, en tenant dûment compte des possibilités offertes par la numérisation de manière appropriée.		



Annexe II : Objectifs d'impact de l'Agenda Intégration Suisse (AIS)

Les objectifs stratégiques des programmes d'intégration cantonaux (PIC) incluent les objectifs d'impact convenus entre la Confédération et les cantons pour la mise en œuvre de l'Agenda Intégration Suisse, à savoir :

- I. Les personnes admises à titre provisoire (AP) et des réfugiés (R) atteignent un niveau de connaissance de la langue correspondant à leur potentiel. Trois ans après leur arrivée en Suisse, ils possèdent tous des connaissances de base de la langue (au moins de niveau A1) qui leur permettent de gérer leur quotidien.
- II. 80 % des enfants relevant du domaine de l'asile sont en mesure de se faire comprendre, au début de leur scolarité obligatoire, dans la langue parlée à leur lieu de domicile.
- III. Cinq ans après leur arrivée en Suisse, deux tiers des AP/R âgés de 16 à 25 ans suivent une formation post-obligatoire.
- IV. Sept ans après leur arrivée en Suisse, la moitié des AP/R adultes sont durablement intégrés dans le marché primaire du travail.
- V. Sept ans après leur arrivée en Suisse, les AP/R connaissent bien le mode de vie en Suisse et entretiennent régulièrement des contacts sociaux avec la population locale.



Annexe III : Financement

Encouragement spécifique de l'intégration comme tâche de la Confédération et des cantons

Financement

Remarques générales

Les calculs suivants se basent sur les modalités de financement détaillées au chapitre 9 du document-cadre du 23 septembre 2026.

Contributions financières pour l'encouragement de l'intégration en vertu de l'art. 58, al. 3, LEI (« domaine des étrangers »)

Le canton soumet, au plus tard le 31 janvier de l'année du programme concernée, la facture relative au versement de la contribution fédérale pour l'année en question. Les modalités de versement sont définies dans la convention-programme.

Forfaits d'intégration selon l'art. 58, al. 2, LEI (« domaines de l'asile (Agenda Intégration Suisse) »)

Pour chaque décision effective (AP/R), les cantons ont droit à un forfait d'intégration de 18 000 francs. Cette somme forfaitaire est ajustée chaque année en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation. Le calcul se base sur les statistiques du Secrétariat d'État aux migrations. Il y a deux versements par années.

1^{er} tranche

Période des décisions : janvier – juin de l'année du programme

Versement : mi-août de l'année du programme

2^e tranche

Période des décisions : juillet – décembre de l'année du programme, corrections de l'année précédente comprises

Versement : mi-janvier de l'année suivante

Contenu

Tableau 1: Domaine des étrangers – clé de répartition, plafond de dépenses de la Confédération

Tableau 2: Domaine des étrangers – contributions de la Confédération et des cantons

Tableau 1 : Domaine des étrangers – clé de répartition, plafond de dépenses de la Confédération

Les sommes allouées par la Confédération, d'un montant total de 37.3 millions de francs, sont versées aux cantons sous forme d'une contribution de base et d'une contribution calculée en fonction des indicateurs mentionnés.

Canton	Contribution de base	Contribution calculée en fonction des indicateurs				Plafond de dépenses de la Confédération
		Indicateur 1 (pondération simple) population résidente permanente ³⁹	Indicateur 2 (pondération double) entrées de la population résidente étrangère ⁴⁰	Indicateur 3 (pondération simple) population résidente permanente étrangère ⁴¹	Clé de répartition	
AG	143'462	8.1%	6.2%	8.3%	7.2%	2'416'858
AI	143'462	0.2%	0.1%	0.1%	0.1%	37'864
AR	143'462	0.6%	0.4%	0.4%	0.4%	147'660
BE	143'462	11.9%	7.7%	7.7%	8.7%	2'927'868
BL	143'462	3.3%	2.1%	3.1%	2.6%	886'900
BS	143'462	2.2%	3.7%	3.3%	3.3%	1'092'812
FR	143'462	3.8%	3.2%	3.6%	3.5%	1'162'999
GE	143'462	5.9%	8.4%	8.2%	7.7%	2'583'385
GL	143'462	0.5%	0.4%	0.5%	0.4%	138'900
GR	143'462	2.3%	2.2%	1.7%	2.1%	713'412
JU	143'462	0.8%	0.4%	0.5%	0.5%	173'367
LU	143'462	4.8%	4.2%	3.7%	4.3%	1'428'748
NE	143'462	2.0%	1.9%	2.0%	2.0%	656'163
NW	143'462	0.5%	0.4%	0.3%	0.4%	135'150
OW	143'462	0.4%	0.4%	0.3%	0.4%	119'905
SG	143'462	6.0%	5.8%	5.9%	5.8%	1'963'316
SH	143'462	1.0%	1.0%	1.0%	1.0%	329'170
SO	143'462	3.2%	2.3%	3.0%	2.7%	901'700
SZ	143'462	1.9%	1.3%	1.6%	1.5%	507'959
TG	143'462	3.3%	2.9%	3.4%	3.1%	1'039'627
TI	143'462	4.0%	3.8%	4.4%	4.0%	1'339'813
UR	143'462	0.4%	0.3%	0.2%	0.3%	110'295
VD	143'462	9.4%	14.3%	12.1%	12.5%	4'207'602
VS	143'462	4.1%	5.5%	3.8%	4.7%	1'591'883
ZG	143'462	1.5%	1.5%	1.7%	1.6%	522'238
ZH	143'462	17.9%	19.9%	19.0%	19.2%	6'434'394
CH	3'730'012	100.0%	100.0%	100.0%	100.0%	33'569'988
						37'300'000

Remarques : La clé de répartition, et donc le plafond de dépenses de la Confédération par canton, est fixée pour une durée de cinq ans sur la base de la moyenne des quatre années précédentes (ch. 9 du document-cadre).

³⁹ Calcul basé sur la moyenne des années 2022 à 2025 (données de l'OFS)

⁴⁰ Calcul basé sur les entrées de la population résidente, état à la fin des années 2022 à 2025 (données du SEM)

⁴¹ Calculé basé sur l'effectif de la population résidente étrangère à la fin des années 2022 à 2025 (données du SEM)

Tableau 2 : Domaine des étrangers – contributions de la Confédération et des cantons

Le versement des montants alloués par la Confédération dépend d'un financement au moins égal de la part des cantons (financements communaux compris).

Canton	Plafond de dépenses de la Confédération	Contributions des cantons (y compris communes)	Total par canton
AG	2'560'320	2'560'320	5'120'640
AI	181'326	181'326	362'652
AR	291'122	291'122	582'244
BE	3'071'330	3'071'330	6'142'660
BL	1'030'362	1'030'362	2'060'724
BS	1'236'274	1'236'274	2'472'548
FR	1'306'461	1'306'461	2'612'922
GE	2'726'847	2'726'847	5'453'694
GL	282'362	282'362	564'724
GR	856'874	856'874	1'713'748
JU	316'829	316'829	633'658
LU	1'572'210	1'572'210	3'144'420
NE	799'625	799'625	1'599'250
NW	278'612	278'612	557'224
OW	263'367	263'367	526'734
SG	2'106'778	2'106'778	4'213'556
SH	472'632	472'632	945'264
SO	1'045'162	1'045'162	2'090'324
SZ	651'421	651'421	1'302'842
TG	1'183'089	1'183'089	2'366'178
TI	1'483'275	1'483'275	2'966'550
UR	253'757	253'757	507'514
VD	4'351'064	4'351'064	8'702'128
VS	1'735'345	1'735'345	3'470'690
ZG	665'700	665'700	1'331'400
ZH	6'577'856	6'577'856	13'155'712
CH	37'300'000	37'300'000	74'600'000



Annexe IV : Bases

Bases légales

- Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI ; RS 142.20) ;
- Loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi ; RS 142.31) ;
- Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (LSu ; RS 616.1) ;
- Ordonnance du 15 août 2018 sur l'intégration des étrangers (OIE ; RS 142.205) ;
- Ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (OA 2 ; RS 142.312).

Bases politiques et rapports techniques

- Stratégie globale en matière d'asile 2027 (mandat politique, analyse, synthèse politique)
- Rapport final « Agenda Intégration Suisse : adaptation du système de financement de l'asile » du 17 juin 2020 ;
- Suivi de l'Agenda Intégration Suisse : plan général du 17 novembre 2020 ; (révision du concept en cours)